

Émission (n° et date)	N° 2018-02 2018-06-01	Mises à jour antérieures	- -
Dernière mise à jour (n° et date)	N° 2018-02 2018-06-01	Approbation/ Entrée en vigueur	2018-04-06/rés. N° 2018-11 2018-06-01
Responsable de la mise à jour	Vice-présidente – Affaires corporatives et secr. générale	Approuvé par	Conseil d'administration

**DOCUMENTS LIÉS :**

Les documents listés ci-après sont liés, découlent ou réfèrent à la présente procédure :

- Guide d'application de la procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles (n° 03410-02.2)
- Traitement de la divulgation (n° 03410-02.3)
- Aide-mémoire pour la divulgation d'un acte répréhensible – formulaire (n° 03410-02.4)

## 1. PRÉAMBULE

La présente procédure s'inscrit dans le cadre des obligations qui incombent à la Sépaq dans la mise en œuvre de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (LQ 2016, chapitre 34, ci-après « Loi »). Dans le contexte de la gestion de l'intégrité de l'administration publique, la procédure vise à recevoir et traiter de façon confidentielle les informations communiquées par des employés, des fournisseurs ou toute autre personne au sujet d'actes possiblement répréhensibles commis ou sur le point de l'être dans ses relations avec la Sépaq ou à l'égard de la Sépaq. Elle établit également un régime de protection contre les représailles liées à la communication de ces informations.

Cette loi prévoit que la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de chaque organisme public désigne un ou des responsable(s) du suivi des divulgations chargé(s) de recevoir les divulgations, de vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être et, le cas échéant, de lui en faire rapport. Il doit également assurer l'application de la procédure au sein de l'organisme.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure s'applique à tous les employés, sans exception.

## 3. DÉFINITIONS

### 3.1. Acte répréhensible

Tout acte étant le fait, notamment, d'un membre du personnel de la Sépaq dans l'exercice de ses fonctions, ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec la Sépaq, et qui constitue :

- une contravention à une loi ou un règlement applicable au Québec;
- un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- un usage abusif des fonds ou des biens de la Sépaq, y compris de ceux qu'elle gère ou détient pour autrui;
- un cas grave de mauvaise gestion au sein de la Sépaq, y compris un abus d'autorité;
- un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

- le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.

Des éléments d'interprétation et des exemples sont proposés dans le Guide d'application de la procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles (réf. : document n° 03410-02.2).

### 3.2. Employés

Désigne toute personne faisant partie des effectifs de la Sépaq, y compris tout dirigeant, travaillant à temps plein ou à temps partiel, à titre régulier, permanent, temporaire, saisonnier ou occasionnel, syndiqué ou non.

### 3.3. Divulgateur

Toute personne qui communique un acte répréhensible au Responsable du suivi des divulgations ou au Protecteur du citoyen de façon verbale ou par écrit.

### 3.4. Représailles

Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Constituent également des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

En matière d'emploi, sont présumées être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension, ou le déplacement, ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

### 3.5. Responsable(s) du suivi des divulgations

Personne(s) responsable(s) du suivi des divulgations d'actes répréhensibles, désignée par le président-directeur général de la Sépaq et ce, conformément à la Loi.

## 4. DÉPÔT D'UNE DIVULGATION ET COMMUNICATION – LIGNE DE SIGNALEMENT

La ligne de signalement ALIAS<sup>MC</sup> permet de recevoir de manière sécuritaire des déclarations et de demeurer anonyme, si le dénonciateur le souhaite.

### 4.1. Modalités

Il est possible de faire une divulgation en toute confidentialité et sans crainte de représailles, selon les modalités suivantes :

- Par écrit, via le formulaire sécurisé sur le site Web : <https://www.alias-solution.com/contact/fr/sepaq>
- Par téléphone, sans frais, en laissant un message dans la boîte vocale prévue à cet effet :  
**1 877 450-6412**
- Par courrier postal :  
**ALIAS**  
**C.P. 47022, succ. Saint-Jean**  
**Lévis (Québec) G6Z 2L3**

Un employé pourrait transmettre une divulgation directement à la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique du Protecteur du citoyen, dont les coordonnées sont les suivantes :

**Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique**

Protecteur du citoyen  
800, place D'Youville  
18<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 3P4

**Téléphone** : 1-844-580-7993 (sans frais au Québec), ou 418-692-1578 (région de Québec)

**Télexcopieur** : 1-844-375-5758 (sans frais au Québec), ou 418-692-5758 (région de Québec)

**Formulaires sécurisés sur le site web** : <https://divulgation.protecteurducitoyen.qc.ca>

#### 4.2. Contenu de la divulgation

Une divulgation devrait, dans la mesure du possible, contenir les informations suivantes :

- Coordonnées du divulgateur, sauf si anonyme;
- Le nom, le titre ou le poste pour chaque personne qui aurait commis ou participé à l'acte répréhensible allégué;
- Détails concernant l'acte répréhensible allégué;
- Informations sur les démarches effectuées auprès d'un gestionnaire, du syndicat ou d'autres employés de la Sépaq;
- Mention des craintes ou menaces de représailles.

Plus de détails sont fournis au Guide d'application de la procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles (réf. : document n° 03410-02.2). Le traitement du signalement est fait par le Responsable du suivi des divulgations à moins que cette personne décide d'en confier l'analyse à une firme externe ou de transmettre le dossier au Protecteur du citoyen. Un aide-mémoire (formulaire) est aussi disponible (réf. : document n° 03410-02.4)

## 5. TRAITEMENT DE LA DIVULGATION

Les modalités du traitement de la divulgation et des suivis sont décrites au document Traitement de la divulgation (réf. : document n° 03410-02.3).

Sommairement, le traitement de la divulgation s'effectue selon les délais suivants. Ces délais sont donnés à titre indicatif et varient selon la nature de l'allégation et la complexité de la vérification ou de l'enquête à réaliser :

Étape de traitement	Objectifs de délai
Premier contact avec le divulgateur	2-5 jours ouvrables de la réception de la divulgation
Accusé de réception écrit, si requis	5 jours ouvrables suivant le premier contact avec le divulgateur
Décision sur la recevabilité de la divulgation	15 jours ouvrables suivant le premier contact avec le divulgateur
Vérifications et décision de mener une enquête sur la divulgation	60 jours de la décision sur la recevabilité
Fin de l'enquête	6 mois de la décision de mener une enquête

## 6. MESURES POUR PROTÉGER L'IDENTITÉ DU DIVULGATEUR ET LA CONFIDENTIALITÉ DE LA DIVULGATION

Dans l'exercice de ses fonctions, le Responsable du suivi des divulgations doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, il a la responsabilité de prendre les moyens appropriés pour assurer cette confidentialité, notamment en adoptant des mesures de sécurité permettant de protéger l'accès à ses dossiers et à ses répertoires électroniques.

Les mesures mises en place à la Sépaq consistent à :

- Mettre à la disposition une ligne de signalement externe;
- Tenir les dossiers dans un classeur verrouillé, non accessible au reste du personnel;
- Protéger les dossiers informatiques par des accès restreints qui garantissent leur confidentialité;
- Rencontrer le divulgateur ou toute autre personne collaborant à une vérification dans des lieux protégeant leur identité et la confidentialité des échanges.

Les dossiers du Responsable du suivi des divulgations sont confidentiels. Nul ne détient de droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement qui lui est communiqué, et ce, malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

## 7. DROITS DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE PAR LA DIVULGATION

Le Responsable du suivi des divulgations se doit de respecter la confidentialité de l'identité du divulgateur. Le devoir de confidentialité implique aussi de protéger l'identité de l'auteur présumé de l'acte répréhensible lorsque des vérifications sont en cours. Ce dernier doit aussi avoir l'opportunité de donner sa version des faits concernant les faits allégués et répondre aux allégations qui lui sont reprochées. Cette démarche peut être effectuée avec l'accompagnement d'une personne choisie par la personne mise en cause.

## 8. PROTECTION DU DIVULGATEUR CONTRE LES REPRÉSAILLES

Toute mesure exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation, constitue une mesure de représailles. Le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification constitue également des représailles.

Le Responsable du suivi des divulgations se doit d'informer les divulgateurs et les personnes impliquées dans une vérification qu'ils sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles. Il doit aussi leur préciser le délai et la manière d'effectuer un recours.

Toute personne qui craint ou qui se plaint d'avoir été victime de représailles peut communiquer avec le Protecteur du citoyen, qui assurera le suivi approprié.

## 9. RECOURS EN CAS DE REPRÉSAILLES DANS LE CADRE DE L'EMPLOI

En matière d'emploi, sont présumées être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement, ainsi que toute mesure disciplinaire ou qui porte atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail. De telles mesures en lien avec une divulgation constituent une pratique interdite au sens de la Loi sur les normes du travail.

### 9.1. Recours des employés

Les employés syndiqués ont trois recours :

- Plainte à la CNESST dans les 45 jours de la pratique dont ils se plaignent. Toutefois, ils ne pourront à ce moment être représentés par un avocat de la CNESST;
- Recours auprès de leur syndicat pour contester une mesure disciplinaire;
- Plainte auprès du répondant en matière de harcèlement psychologique.

Les employés non syndiqués, incluant les cadres, ont deux recours :

- Plainte auprès de la CNESST dans les 45 jours de la pratique dont ils se plaignent;
- Plainte auprès du répondant en matière de harcèlement psychologique.

### 9.2. Infraction pénale en cas de représailles

Le fait d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle ait, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification constitue une infraction aux yeux de la Loi. Cette infraction est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$. Ces montants peuvent être portés au double en cas de récidive.

## 10. DIFFUSION DE LA PROCÉDURE

Le Responsable du suivi des divulgations a l'obligation de diffuser la présente procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles de même que ses modifications.

## 11. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### 11.1. Conseil d'administration

Le conseil d'administration approuve la présente procédure et ses modifications.

### 11.2. Président-directeur général

Le président-directeur général propose au conseil d'administration la présente procédure et ses modifications, pour approbation. Il nomme le Responsable du suivi des divulgations.

Il prend les mesures pour favoriser la collaboration des employés aux vérifications menées par le Responsable du suivi des divulgations.

Il apporte les mesures correctrices appropriées, s'il y a lieu, lorsqu'il reçoit du Responsable du suivi des divulgations, un rapport indiquant qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de la Sépaq.

### 11.3. Responsable du suivi des divulgations

Il assume tout rôle ou responsabilité qui lui sont attribués par la présente procédure ou par la Loi. Plus particulièrement, il assume notamment les principaux rôles suivants :

- Recevoir, de la part des employés, les divulgations d'intérêt public pouvant démontrer la commission d'un acte répréhensible à l'égard de la Sépaq;
- Vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;
- Assurer l'application de la procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles établie par la Sépaq;
- Veiller à consigner les informations nécessaires aux obligations de reddition de comptes de la Sépaq sur l'application de la procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles;

- Être responsable de l'application et de la diffusion de cette procédure.

Le Responsable du suivi des divulgations doit également transmettre au Protecteur du citoyen les divulgations auxquelles ce dernier serait davantage en mesure de donner suite. Par exemple, lorsque la divulgation de l'acte répréhensible requiert une enquête approfondie ou le pouvoir de contraindre une personne par assignation à fournir des renseignements ou à produire des documents, le Responsable du suivi transfère alors le dossier au Protecteur du citoyen qui pourra exercer, le cas échéant, ses pouvoirs de commissaire-enquêteur.

Le Responsable du suivi des divulgations est tenu à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Il doit assurer la confidentialité de l'identité de l'employé qui effectue la divulgation, et des renseignements qui lui sont communiqués.

Le Responsable du suivi des divulgations ne peut être poursuivi en justice en raison des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

**Le président-directeur général désigne le directeur de l'audit interne et la vice-présidente aux affaires corporatives et secrétaire générale, pour agir à titre de Responsable du suivi des divulgations.**

#### 11.4. Gestionnaire

Les gestionnaires qui obtiennent des renseignements en lien avec un acte répréhensible qui a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de la Sépaq veillent à ce qu'aucune mesure de représailles ne soit exercée contre un dénonciateur.